



GUIDE PRATIQUE

Comment mettre en œuvre le passe sanitaire et l'obligation vaccinale dans votre entreprise ?

Sommaire

Fiche 1 – Activités et personnes visées.....	2
Fiche 2 - Obligations pour vos salariés et les personnes intervenant dans votre entreprise.....	6
Fiche 3 - Procédure de contrôle et de conservation des données	9
Fiche 4 – Consultation du CSE	13
Fiche 5 - Procédure à suivre si vos salariés ne répondent pas aux exigences de justification	14
Fiche 6 – Autorisation d'absence rémunérée pour les salariés se rendant à un RDV médical.....	16
Fiche 7 - Les sanctions administratives et pénales encourues	17

LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire publiée le 6 août 2021 ([LIRE LA LOI ICI](#)). Cette loi modifie notamment la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ([LIRE LA LOI ICI](#)). Ces lois sont principalement complétées par le Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ([LIRE LE DECRET ICI](#))

Ce guide a été élaboré par le cabinet PHILIPPOT AVOCAT. Il s'agit d'un document de synthèse et non d'une consultation juridique. Pour toute question ou application personnalisée, vous pouvez contacter notre cabinet ou votre conseil habituel.

Fiche 1 – Activités et personnes visées

Passé sanitaire (Loi 31 mai 2021, art. 1 et Décret 1 ^{er} juin, art. 47-1)	Obligation vaccinale (Loi 5 août 2021, art. 12 à 19)
<p>I/ Dans le cadre des déplacements à destination ou en provenance de l'hexagone, de la Corse ou de l'une des Collectivités d'Outre-Mer (Loi 31 mai 2021, art. 1 et Décret n° 2021-699, art. 23-5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Personnes d'au moins 12 ans b) Les personnels intervenant dans les services de transport concernés. <p>Les professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité ne sont pas concernés.</p> <p>II/ Pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et événements suivants (Loi 31 mai 2021, art. 1 et Décret n° 2021-699, art. 47-1) :</p> <p>1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ; b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ; c) Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au 6° de l'article 35 [du décret du 1^{er} juin 2021 n° 2021-699], relevant du type R, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - pour les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant ; - des établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur ; 	<p>1/ Personnes exerçant leur activité dans les lieux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Etablissements de santé b) Centres de santé c) Maisons de santé d) Centres et équipes mobiles de soins e) Centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées f) Dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes g) Centres de lutte contre la tuberculose h) Centre gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic i) Services de médecine préventive et de promotion de la santé j) Services de prévention de santé au travail et services de santé au travail interentreprises k) Etablissements et services médico-sociaux l) Etablissements mentionnés à l'article L.633-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux, dédiés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées



<p>d) Les établissements d'enseignement supérieur mentionnés à l'article 34 [du décret du 1^{er} juin 2021 n° 2021-699], relevant du type R, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs ;</p> <p>e) Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P ;</p> <p>f) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;</p> <p>g) Les établissements de plein air, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;</p> <p>h) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;</p> <p>i) Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements mentionnés au V de l'article 47 [du décret du 1^{er} juin 2021 n° 2021-699] ;</p> <p>j) Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;</p> <p>k) Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;</p> <p>2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;</p> <p>3° Les navires et bateaux mentionnés au II de l'article 7 [du décret du 1^{er} juin 2021 n° 2021-699] ;</p> <p>4° Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ;</p>	<p>m) Résidences-services dédiés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées</p> <p>n) Habitats inclusifs</p> <p><i>Selon le QR du Ministère de la Santé : cela concerne aussi bien les personnels salariés, les stagiaires, les intérimaires, ou les bénévoles (sauf si ces derniers n'interviennent pas régulièrement au sein de l'établissement ou au contact des personnes accompagnées comme les membres du CA d'un EHPAD)</i></p> <p>2/ Professionnels de santé exerçant dans d'autres lieux que ceux visés ci-dessus : Professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique lorsqu'ils ne relèvent pas des catégories visées au 1/ (médecins, chirurgiens-dentistes ...)</p> <p>3/ Personnes qui ne relèvent pas des deux premières catégories faisant usage de certains titres :</p> <p>a) Du titre de psychologue</p> <p>b) Du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur</p> <p>c) Du titre de psychothérapeute</p> <p>4/Autres catégories :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Etudiants ou élèves dans les professions mentionnées au 2/ et 3/, ainsi que les personnes travaillent dans les mêmes
---	--



5° Les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions ;

6° Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour :

- a) Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ;
- b) La restauration collective en régie et sous contrat ;
- c) La restauration professionnelle ferroviaire ;
- d) La restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ;
- e) La vente à emporter de plats préparés ;
- f) La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.

Selon le QR du Ministère du travail : dès l'instant où l'espace de cuisine n'est pas ouvert au public et que le personnel de cuisine n'intervient jamais aux heures d'ouverture dans les espaces ouverts au public, il n'est pas soumis au passe sanitaire. En revanche, dès l'instant où ces conditions ne sont pas réunies (cuisine ouverte, personnel de cuisine servant les plats en salle ou participant au service), le personnel de cuisine devra disposer d'un passe sanitaire valide comme tout salarié du restaurant intervenant auprès du public.

7° Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M mentionné par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, comportant un ou plusieurs bâtiments **dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département**, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.

La surface est calculée dans les conditions suivantes :

- a) La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;
- b) Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement

locaux que les professionnels mentionnés au 2/ ou au 3/

- Professionnels employés par un particulier employeur effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).
- Sapeurs-pompiers ou marins-pompiers des services d'incendie et de secours, pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge des victimes, militaires des unités investies à titre permanent des missions de sécurité civile, membres des associations agréées de sécurité civile participant, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ou qui contribuent à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes.
- Personnes exerçant l'activité de transport sanitaire ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale
- Prestataires de services et distributeurs de matériels mentionnés à l'article L.5232-3 du code de la santé publique



d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m², y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.

8° Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les **séminaires professionnels** organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.

9° Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés au d du 2° du II de l'article 1er de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ainsi que les établissements de santé des armées, pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, des personnes suivantes :

- a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'article 2-2 du décret est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;
- b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.

10° Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés au 1° du A du II de l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire [**Hexagone, Corse et Dom-Tom**] relevant des catégories suivantes, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis :

- a) Les services de transport public aérien ;
- b) Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ;
- c) Les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier.

Commentaire : Les espaces extérieurs sont également concernés

*Selon le QR du Ministère de la santé :
l'obligation vaccinale s'applique également aux personnes en télétravail.*



Fiche 2 - Obligations pour vos salariés et les personnes intervenant dans votre entreprise

	Obligations de contrôle du passe sanitaire <u>A partir du 9 août 2021</u> : pour le public (30 septembre pour les mineurs de plus de 12 ans) <u>A partir du 30 août 2021</u> : pour les salariés et personnes intervenant dans l'entreprise <u>A partir du 30 septembre 2021</u> : pour les salariés mineurs Jusqu'au 15 novembre 2021	Obligations de contrôle du statut vaccinal <u>Entrée en vigueur progressive à compter du 7 août</u> : voir Fiche 3 ci-dessous <u>Pas de limite au 15 novembre</u> : un décret suspendra l'obligation si la situation le permet
Pour entrer dans votre entreprise	Vos salariés doivent-ils présenter le passe sanitaire ? Oui : <ul style="list-style-type: none">• Si votre entreprise fait partie des activités visées ci-dessus (Fiche 1 ci-dessus) ET <ul style="list-style-type: none">• Lorsque la gravité des risques de contamination le justifie, au regard notamment de la densité de population. Le Décret précise que l'obligation s'applique « <i>lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence</i> » (Loi 31 mai 2021, art. 1 II A ; Décret n° 2021-699, art. 47 IV). <i>Selon le QR du Ministère du Travail : à propos des « interventions d'urgence », pour lesquelles il n'est donc pas nécessaire de présenter un pass sanitaire, le ministère précise qu'il s'agit d'interventions visant à effectuer des missions ou des travaux dont l'exécution immédiate est</i>	Vos salariés doivent-ils justifier de leur situation ? Oui : si votre entreprise ou votre salarié fait partie des activités ou personnes visées ci-dessus (Fiche 1 ci-dessus). (Loi 5 août 2021, art. 13 II)



	<p><i>nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement concerné (travaux pour réparer des accidents ou dommages survenus au matériel, installations ou bâtiments ou bien pour organiser des mesures de sauvetage par exemple).</i></p>	
	<p>Les personnes extérieures qui interviennent dans votre entreprise (prestataires, intérimaires, sous-traitant etc.) doivent-elles présenter le passe sanitaire ?</p> <p>Oui :</p> <ul style="list-style-type: none">• Si votre entreprise fait partie des activités visées ci-dessus (Fiche 1 ci-dessus) <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none">• Lorsque la gravité des risques de contamination le justifie, au regard notamment de la densité de population. Le Décret précise que l'obligation s'applique « <i>lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence</i> » <p>(Loi 31 mai 2021, art. 1 II A ; Décret n° 2021-699, art. 47 IV).</p> <p><u>Commentaire</u> : en l'état, cette seconde condition sera source de discussions.</p>	<p>Les personnes extérieures qui interviennent dans votre entreprise (prestataires, intérimaires, etc.) doivent-elles justifier de leur situation ?</p> <p>Oui :</p> <ul style="list-style-type: none">• Si votre entreprise fait partie des activités visées ci-dessus, à compter de la publication de la loi <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none">• Si les personnes extérieures interviennent « <i>au sein des locaux dans lesquels les personnes [visées ci-dessus (Fiche 1 ci-dessus)] exercent ou travaillent</i> ». <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none">• Si leur intervention n'est pas seulement « <i>l'exécution d'une tâche ponctuelle</i> ». <p>(Loi 5 août 2021, art. 12 III)</p> <p><u>Selon le QR du Ministère du Travail</u> : est définie comme une tâche ponctuelle une intervention très brève et non récurrente qui n'est pas liée à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Il donne comme exemple l'intervention d'une entreprise de livraison ou une réparation urgente. Il écarte en revanche l'intervention des services de nettoyage qui présente un caractère récurrent ou la réalisation de travaux lourds.</p>
<p>Pour se rendre sur des sites extérieurs</p>	<p>Vos salariés doivent-ils présenter le passe sanitaire ?</p> <p>Oui :</p> <ul style="list-style-type: none">• Si le lieu dans lequel ils interviennent est visée ci-dessus (Fiche 1) <p>ET</p>	<p>Vos salariés doivent-ils justifier de leur situation ?</p> <p>Oui :</p> <ul style="list-style-type: none">• Si le lieu dans lequel ils interviennent est visé ci-dessus (Fiche 1) <p>ET</p>



<p>(clients, fournisseurs, etc.) ?</p>	<ul style="list-style-type: none">• Lorsque la gravité des risques de contamination le justifie, au regard notamment de la densité de population. Le Décret précise que l'obligation s'applique « <i>lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence</i> » <p>(Loi 31 mai 2021, art. 1 II A ; Décret n° 2021-699, art. 47 IV).</p> <p><i>Commentaire</i> : en l'état, cette seconde condition sera source de discussions.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Si vos salariés interviennent « <i>au sein des locaux dans lesquels les personnes [visées ci-dessus (Fiche 1)] exercent ou travaillent</i> ». <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none">• Si leur intervention n'est pas seulement « <i>l'exécution d'une tâche ponctuelle</i> ». <p>(Loi 5 août 2021, art. 12 III)</p> <p><i>Commentaire</i> : en l'état, ces deux dernières conditions seront source de discussions</p>
--	--	--



Fiche 3 - Procédure de contrôle et de conservation des données

	Obligations de contrôle du passe sanitaire	Obligations de contrôle du statut vaccinal (ou de justifier d'un certificat médical de contre-indication)
Personne qui contrôle	Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements « habilite nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte » (Loi 31 mai 2021, art. 1 II E ; Décret n° 2021-699, art. 2-3 II)	La loi prévoit que : « <i>les employeurs sont chargés de contrôler le respect de l'obligation par les personnes placées sous leur responsabilité</i> ». (Loi 5 août 2021, art 13 V)
Registre des habilitations	Vous devrez tenir un « <i>registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services</i> » (Décret n° 2021-699, art. 2-3 II)	Pas de précisions dans le texte.
Types de justificatifs possibles	6 types de justificatifs peuvent être présentés : <ul style="list-style-type: none">• Un test PCR réalisé moins de 72 heures avant l'accès ;• Un test antigénique permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 réalisé moins de 72 heures avant l'accès ;• Un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé (liste ICI) réalisé moins de 72 heures avant l'accès ;• Un justificatif de statut vaccinal complet ;• Un certificat de rétablissement suite à une contamination par la covid-19. (Loi 31 mai 2021, art. 1 – II A ; Décret n° 2021-699, art. 2-2 et suivants)	Entrée en vigueur progressive : 1/ Du 7 août au 14 septembre 2021 inclus : à défaut de statut vaccinal complet, de certificat médical de contre-indication à la vaccination ou de certificat de rétablissement, peuvent suffire : <ul style="list-style-type: none">• Un test PCR négatif réalisé moins de 72 heures avant l'accès ;• Un test antigénique permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 réalisé moins de 72 heures avant l'accès ;• Un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé (liste ICI) réalisé moins de 72 heures avant l'accès ;



	<ul style="list-style-type: none">• Un document de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination : uniquement pour l'accès aux lieux, établissements, services ou événements (hors cas des transports visés dans le 1 Fiche 1 ci-dessus) (Loi 31 mai 2021, art. 1 – II J ; Décret n° 2021-699, art. 2-4).	<p>2/ Du 15 septembre au 15 octobre 2021 inclus : à défaut de statut vaccinal complet, de certificat médical de contre-indication à la vaccination ou de certificat de rétablissement mais à la condition de justifier de l'administration d'une dose de vaccin, peuvent suffire :</p> <ul style="list-style-type: none">• Un test PCR négatif réalisé moins de 72 heures avant l'accès ;• Un test antigénique permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 réalisé moins de 72 heures avant l'accès ;• Un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé (liste ICI) réalisé moins de 72 heures avant l'accès ; <p>3/ A partir du 16 octobre 2021 : obligation de justifier d'un statut vaccinal complet ou d'une contre-indication au vaccin.</p> <ul style="list-style-type: none">• Un justificatif de statut vaccinal complet ;• Un certificat de rétablissement suite à une contamination par la Covid-19 (avant la fin de la validité de ce certificat : obligation de présenter un certificat de statut vaccinal) ;• Un certificat médical de contre-indication. <p>(Loi 5 août 2021, art 13 I 1° et 2° ; Décret n° 2021-699, art 49-1)</p> <p>Le certificat de rétablissement ou le certificat médical de contre-indication peuvent être transmis au médecin du travail compétent, qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis. (Loi 5 août 2021, art 13 II, dernier alinéa)</p>
<p>Format des justificatifs présentés</p>	<p>Les documents peuvent être présentés au format papier ou numérique.</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Cas général</u> : présentation du document sous une forme ne permettant pas de connaître la nature du document présenté (sauf dans le cas des déplacements à destination ou en	



	<p>provenance de l'hexagone, de la Corse ou de l'une des Collectivités d'Outre-Mer) (Loi 31 mai 2021, art. 1 II B).</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Cas des salariés</u> : possibilité de présenter à l'employeur le justificatif de statut vaccinal complet (Loi 31 mai 2021, art. 1 – II E al. 2).	
Moyen utilisé pour contrôler	<ul style="list-style-type: none">• Via l'application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif"• Via « <i>tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique</i> », après en avoir informé le préfet de département. <p>(Décret n° 2021-699, art. 2-3 III)</p>	Pas de précision dans le texte.
Limite dans le contrôle	<p>Réserve du Conseil constitutionnel : « <i>Sa mise en œuvre ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes.</i> » (Paragraphes 54 et 55 de la décision)</p>	
Outils utilisés pour contrôler	<p><u>MAJ QR 20/08/21</u> : Lorsque l'employeur demande à ses salariés de réaliser des contrôles, il ne peut leur imposer d'utiliser leur téléphone portable pour réaliser ce contrôle. En effet, il lui revient de fournir les équipements nécessaires à l'accomplissement de ce contrôle. Cela sera cependant possible si le salarié donne son accord exprès et que cette utilisation n'engendre aucun frais pour le salarié.</p>	
Conservation des données	<ul style="list-style-type: none">• <u>Cas général</u> (voir case ci-dessus) : conservation ou réutilisation des données uniquement dans le but d'effectuer le contrôle ou d'en justifier• <u>Cas des salariés</u> (voir case ci-dessus) : pour l'employeur :<ul style="list-style-type: none">○ Conservation jusqu'au 15 novembre 2021 inclus○ Possibilité de délivrer un titre spécifique permettant une vérification simplifiée. <p>(Loi 31 mai 2021, art. 1 II E al. 2)</p>	<p>Conservation sécurisée jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale.</p> <p>(Loi 5 août 2021, art 13 – IV)</p> <p><i>Selon le QR du Ministère du travail : l'employeur ne peut pas conserver le QR code mais uniquement le résultat de l'opération de vérification c'est-à-dire l'information selon laquelle le pass est valide ou non.</i></p>



Selon le QR du Ministère du travail : l'employeur ne peut pas conserver le QR code mais uniquement le résultat de l'opération de vérification



Fiche 4 – Consultation du CSE

	Sur le contrôle du passe sanitaire (Loi 5 août 2021, art. 15)	Sur l'obligation vaccinale (Loi 5 août 2021, art. 15)
Entreprises concernées	Entreprises et établissements d'au moins 50 salariés.	
Délai et modalité d'information du CSE	L'employeur doit informer sans délai et par tout moyen le CSE des mesures de contrôle mises en œuvre.	
Avis du CSE	Le CSE dispose d'un délai d'un mois à compter de la communication des mesures par l'employeur pour rendre son avis, même si les mesures sont déjà mises en œuvre.	



Fiche 5 - Procédure à suivre si vos salariés ne répondent pas aux exigences de justification

	Pour défaut de passe sanitaire de votre salarié	Pour défaut de justification de statut vaccinal de votre salarié
Etape n°1	<p>Le salarié et l'employeur peuvent convenir d'utiliser des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés du salarié.</p> <p>(Loi 31 mai 2021, art. 1 II C.1 al. 1)</p> <p><i><u>Commentaire</u> : la loi ne vise que ces deux types de jours de repos mais rien ne semble s'opposer à ce que d'autres types de repos puissent être utilisés (RTT, CET, etc.).</i></p>	<p>Le défaut de justificatif emporte, pour les personnes mentionnées ci-dessus (Fiche 1), l'interdiction d'exercer leur activité (Loi 5 août 2021 art. 14 I A).</p> <p>L'employeur informe le salarié « <i>sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation</i> » (Loi 5 août 2021 art. 14 II al. 1).</p> <p><i><u>Commentaire</u> : Pensez à conserver la preuve de cette information</i></p>
Etape n°2	<p>A défaut de repos ou congé posé, l'employeur notifie, par tout moyen, la suspension du contrat de travail au salarié.</p> <p>La suspension prend effet le jour même.</p> <p>Le versement de la rémunération est suspendu.</p> <p>(Loi 31 mai 2021, art. 1 II C.1 al. 1)</p> <p><i><u>Commentaire</u> : La loi ne prévoit pas un maintien obligatoire du bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire comme cela est le cas pour l'obligation vaccinale (colonne de droite dans ce tableau)</i></p>	<p>Le salarié et l'employeur peuvent convenir d'utiliser des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés du salarié.</p> <p>A défaut, le contrat de travail est suspendu. Le versement de la rémunération est suspendu.</p> <p>(Loi 5 août 2021 art. 14 II al. 1 et 2)</p> <p><i><u>Commentaire</u> : la loi ne vise que ces deux types de jours de repos mais rien ne semble s'opposer à ce que d'autres types de repos puissent être utilisés (RTT, CET, etc.).</i></p>



<p>Etape n°3</p>	<p>La suspension prend fin dès que le salarié produit les justificatifs.</p> <p>Lorsque la « situation » se « prolonge au-delà d'une durée équivalente à 3 jours travaillés, l'employeur convoque le salarié à un entretien » (Loi 31 mai 2021, art. 1 II C.1 al. 2).</p> <p><u>Commentaire</u> : Pensez à bien formaliser la convocation.</p>	<p>La suspension prend fin dès que le salarié justifie de son statut vaccinal.</p> <p>La suspension n'est pas assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté.</p> <p>Toutefois : le salarié conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.</p> <p><u>Commentaire</u> : la loi ne précise pas les modalités de financement du maintien des garanties.</p> <p>Si votre salarié est titulaire d'un CDD, le contrat prendra fin au terme prévu même si le contrat est encore suspendu</p> <p>(Loi 5 août 2021, art. 14 II al. 2 à 4)</p>
<p>Etape n°4</p>	<p>Entretien afin d'examiner avec le salarié les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation (même temporaires) sur un autre poste non soumis à l'obligation de justifier du passe sanitaire.</p> <p>(Loi 31 mai 2021, art. 1 II C.1. al. 2)</p> <p><u>Commentaire</u> : Pensez à bien formaliser le compte-rendu.</p> <p><u>Selon le QR du Ministère du travail</u> : à l'issue de l'entretien de régularisation, « dans le cas d'une situation de blocage persistante, les procédures de droit commun concernant les contrats de travail peuvent s'appliquer ».</p> <p>Pour information, la Cour de cassation, dans un arrêt du 11 juillet 2012, n°10-27888 avait validé le licenciement d'un employé de pompes funèbres qui avait refusé la vaccination contre l'hépatite B imposée à l'époque des faits par la réglementation applicable à la profession.</p>	<p>En cas d'interdiction d'exercer supérieure à 30 jours, l'employeur doit en informer le conseil national de l'ordre dont il relève.</p> <p>(Loi 5 août 2021, art. 14 V)</p> <p><u>Selon le QR du Ministère du travail</u> : l'employeur est invité à privilégier l'instauration d'un dialogue avec le salarié et à organiser un entretien avec lui pour évoquer les moyens de régulariser sa situation. Dans le cas d'une situation de blocage persistante, les procédures de droit commun concernant les contrats de travail peuvent s'appliquer.</p> <p>Pour information, la Cour de cassation, dans un arrêt du 11 juillet 2012, n°10-27888 avait validé le licenciement d'un employé de pompes funèbres qui avait refusé la vaccination contre l'hépatite B imposée à l'époque des faits par la réglementation applicable à la profession.</p>

Fiche 6 – Autorisation d’absence rémunérée pour les salariés se rendant à un RDV médical

Pour mémoire, le protocole sanitaire prévoyait une autorisation d’absence rémunérée en cas de vaccination par un service de santé au travail.

La loi va plus loin :

- Les salariés, les stagiaires et les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence **pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19.**
- Une autorisation d'absence peut également être accordée au salarié, au stagiaire ou à l'agent public qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19.

***Commentaire :** Dans le premier cas, l’autorisation d’absence s’impose à l’entreprise. Toutefois, la loi est moins impérative pour le second cas qui pourrait donc davantage donner lieu à discussions : « une autorisation d’absence peut être... ».*

Conséquences de l’absence :

- Aucune diminution de la rémunération
- Absence assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté.

(Loi 5 août 2021, art. 17)



Fiche 7 - Les sanctions administratives et pénales encourues

	Sanctions	Sanctions
<i>Pour la personne</i>	<p>Si elle pénètre dans les locaux sans présenter le « passe sanitaire » : amende de la 4^{ème} classe (135€) (Loi 31 mai 2021, art. 1 II D al. 1).</p> <p>Utilisation frauduleuse d'un document justificatif ou fourniture d'un tel document : amende de la 4^{ème} classe (135€) (Loi 31 mai 2021, art. 1 II D dernier alinéa).</p>	<p>Pour l'établissement et l'usage d'un faux certificat de statut vaccinal ou d'un faux certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la covid-19 : trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (Loi 5 août 2021 art. 13 VI qui renvoie aux articles 441-1 et suivants du code pénal).</p> <p>Méconnaissance de l'interdiction d'exercer : amende de la 4^{ème} classe (135€) (Loi 5 août 2021 art.16 I).</p>



*Pour
l'entreprise*

Défaut de contrôle :

Si vous êtes exploitant de services de transport et ne contrôlez pas : amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (jusqu'à 1300 €), pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 9 000€ si l'infraction est relevée plus de trois fois au cours d'une période de 30 jours (Loi 31 mai 2021, art. 1 II D al. 2 ; Décret 2021-1056, art 1).

Si vous exercez l'une des autres activités concernées (Fiche 1 ci-dessus) et que vous ne procédez pas au contrôle du passe sanitaire :

- Mise en demeure par l'autorité administrative qui fixe un délai maximal de 24 heures pour se conformer aux obligations ;
- Risque de fermeture administrative jusqu'à preuve de la mise en place des mesures obligatoires ;
- Un an d'emprisonnement et 9 000€ si l'infraction est relevée plus de trois fois au cours d'une période de 45 jours.

(Loi 31 mai 2021, art. 1 II D).

***Commentaire** : une note de la Direction Générale du travail précise que les inspecteurs du travail ne sont pas compétents :*

- *Pour contrôler la façon dont les employeurs ou gestionnaires des sites appliquent leur obligation de contrôle des passes sanitaires ou de la vaccination*
- *Ni pour vérifier eux-mêmes le respect de présentation du passe sanitaire ou de l'obligation vaccinale.*

Seules les forces de police et de gendarmerie sont compétentes pour réaliser ces contrôles.

Défaut de contrôle :

Amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (jusqu'à 1300 €), pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 9 000€ si l'infraction est relevée plus de trois fois au cours d'une période de 30 jours.

(Loi 5 août 2021, art. 16 II ; Décret 2021-1056, art 2).

***Commentaire** : une note de la Direction Générale du travail précise que les inspecteurs du travail ne sont pas compétents :*

- *Pour contrôler la façon dont les employeurs ou gestionnaires des sites appliquent leur obligation de contrôle des passes sanitaires ou de la vaccination*
- *Ni pour vérifier eux-mêmes le respect de présentation du passe sanitaire ou de l'obligation vaccinale.*

Seules les forces de police et de gendarmerie sont compétentes pour réaliser ces contrôles.



	Contrôle hors des cas de contrôles prévus : Un an d'emprisonnement et 45 000€ d'amende (Loi 31 mai 2021, art. 1 II F).	
	Conservation ou utilisation non conforme : Un an d'emprisonnement et 45 000€ d'amende (Loi 31 mai 2021, art. 1 II E dernier alinéa).	